

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 septembre 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 11 août 2026
N/D : 1-310-086

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 11 août 2026, et à notre avis de prolongation daté du 31 août 2026. Votre demande se formulait comme suit :

« je souhaite obtenir les renseignements suivants concernant les bonus, primes au rendement, rémunérations variables ou autres formes de rémunération liées à la performance versés par votre organisation.

Pour chacune des deux dernières années financières complétées (2024-2025 et 2025-2026), veuillez fournir :

1. Le montant total versé en bonus, primes au rendement, rémunération variable ou toute autre forme de rémunération liée à la performance;
2. Le nombre total de personnes ayant reçu une telle rémunération;
3. Le nombre d'employés non-cadres ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;
4. Le nombre de cadres, dirigeants ou membres de la haute direction ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;
5. Le montant moyen versé par bénéficiaire, si cette donnée est disponible;
6. Le montant du bonus ou de la rémunération variable le plus élevé versé à une seule personne, sans qu'il soit nécessaire d'identifier cette personne;
7. Le nombre total de personnes à l'emploi de l'organisation pour chacune des deux années financières visées, en distinguant, si possible, les employés non-cadres des cadres, dirigeants et membres de la haute direction. »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous informons que les renseignements qu'elle vise font déjà l'objet d'une diffusion puisqu'ils sont contenus dans une réponse à une demande d'accès similaire datée du 29 juin 2026. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que celle-ci peut être consultée sur le site web de la Société au lien ci-dessous :

[Réponse du 29 juin 2026](#)

En ce qui concerne le sixième point de votre demande, le montant de la rémunération variable la plus élevée pour l'exercice 2024-2025 est de 120 853 \$ et celui pour l'exercice 2025-2026 est de 125 687 \$.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Hugo Janelle-Poisson

Conseiller juridique, Direction principale, Affaires juridiques, Conformité et secrétariat corporatif

p. j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).